

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Renforcement de l'alimentation en gaz de l'usine TEREOS à Marckolsheim, via les communes de
Heidolsheim, Ohnenheim, Mackenheim et Marckolsheim (67)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GRT Gaz – 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES », reçu le 24 décembre 2018, complété le 11 avril 2019 et le 16 mai 2019, relatif au projet de renforcement de l'alimentation en gaz de l'usine TEREOS à Marckolsheim, via les communes de Heidolsheim, Ohnenheim, Mackenheim et Marckolsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°37 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres. » ;
- qui consiste à créer une nouvelle canalisation de gaz de diamètre 150 mm sur une longueur de près de 6,5 km ; qui comporte des ouvrages annexes constitués d'une gare de demi coupure au départ et à l'arrivée ainsi que d'un poste de livraison ; le raccordement au réseau existant étant réalisé sur la canalisation de diamètre 400 mm « Baldenheim-Ottmarsheim » à Ohnenheim ;
- qui consiste en un renforcement de la canalisation de diamètre 100 mm existant ;
- qui vise à répondre aux besoins futurs du client industriel desservi ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la canalisation existante ;
- en traversée de 3 cours d'eau, le Muhlbach, l'Ischert et le Canal du Rhône au Rhin ;
- en grande majorité sur des chemins ou des terres agricoles cultivées ;
- en limite (lisière de forêt) sur environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts rhénanes et cours d'eau phréatiques de Marckolsheim à Rhinau » ;
- au niveau de la traversée du cours d'eau Muhlbach, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim » ;
- pour près de la moitié Est du linéaire, au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » ;
- sur environ 1 km (zones de terres agricoles cultivées) au sein de la zone Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » ;
- sur environ 1 km, en limite (lisière de forêt) de la zone Natura 2000 « ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Bas-Rhin » ;

- sur près d'1 km (lisière de forêt et terres agricoles cultivées) au sein de la zone humide remarquable « Forêt de Marckolsheim à Schoenau » ;
- pour près des 2/3 du tracé, au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur la biodiversité, pour lesquels le dossier comporte une étude détaillée de la faune, de la flore et des habitats, qui analyse l'état initial de la zone de projet, les impacts du projet, notamment sur les zones Natura 2000, et définit des mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts liés aux franchissements de cours d'eau pour lesquels le dossier précise que ces traversées sont réalisées par forage horizontal (fonçage) ou forage dirigé ;
- les impacts sur les zones humides qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la réutilisation des terres en place et de la faible envergure des imperméabilisations effectives (ouvrages annexes) ;
- les impacts potentiels sur l'avifaune, principalement situés dans les secteurs arborés ou arbustifs de la ripisylve du Muhlbach, de l'Ischert et du bosquet de Robinier situé le long de la RD424, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les défrichements hors de la période de reproduction de l'avifaune ;
- les impacts potentiels sur le Sonneur à ventre jaune pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures (limiter au maximum la création d'ornières et de flaques susceptibles d'être colonisées par l'espèce sur l'emprise du chantier, mise en place d'un suivi écologique au cours de la phase chantier visant à déplacer les adultes, les larves et/ou pontes et les déplacer au sein d'habitats de substitution situés à proximité (bras mort du Steingruengiessen), cependant ces mesures sont envisagées uniquement si les travaux de renforcement de la canalisation de gaz ont lieu pendant la phase de reproduction de l'espèce (de début avril à fin juin) ; toutefois, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre de telles mesures sur une période étendue à la période d'activité du Sonneur (entre le 1er mars et le 1er octobre) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement de l'alimentation en gaz de l'usine TEREOS à Marckolsheim, via les communes de Heidolsheim, Ohnheim, Mackenheim et Marckolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « GRT Gaz », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

